

PRISME



PLATEFORME DE REGROUPEMENT DES
INSTITUTIONS SANITAIRES ET MEDICO SOCIALES
ENFANCES

83300 DRAGUIGNAN

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : PROCEDURE D'ELABORATION ET DE REVISION

Article 1. Compétences et consultations obligatoires.....	p3
Article 2. Modalités de communication et de révision	P3
Article 3. Modalités de recours	p3

CHAPITRE DEUXIEME : LA PRISE EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT

Article 4. L'accompagnement par PRISME.....	p3
Article 5. Le respect et droits des personnes accompagnées	p4
Article 6. Le droit et l'accès au dossier.....	p5
Articles 7. Le droit à la santé	p5
Article 8. Les modalités d'association des usagers et des familles.....	p6
Article 9. Le projet d'accompagnement	p6

CHAPITRE TROISIEME : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Article 10. L'usage des locaux	p6
Article 11. Les horaires et planning	p7
Article 12. Assurances	p7
Article 13. Les transports	p7
Article 14. La sécurité des personnes	p7

CHAPITRE QUATRIEME : LES OBLIGATIONS ET LES DEVOIRS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Article 15. La prévention de la maltraitance	p7-8
Article 16. Discrétion professionnelle, obligation de réserve, obligation d'information du public	p8-9

CHAPITRE PREMIER, PROCEDURE D'ELABORATION ET DE REVISION

Article 1. Compétence et consultations obligatoires

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré en concertation avec les professionnels du groupe technique PRISME. Celui-ci regroupe les professionnels de chaque structures partenaires : IME de Sylvabelle association ITINOVA, IME de Salernes, Association APAJH, l'hôpital de Draguignan ainsi que l'hôpital de Fréjus.

Article 2. Modalités de communication et de révision

Le Règlement de Fonctionnement doit être porté à la connaissance de tous. Il doit être délivré au moment de l'accueil à tous les bénéficiaires et/ou leurs représentants légaux. Il doit également être remis à toutes personne travaillant sur la plateforme : professionnels, stagiaires, bénévoles. Il est affiché pour consultation dans la salle d'accueil.

Toute modification ou toute nouvelle version du Règlement de fonctionnement devra faire l'objet d'une validation par les cinq institutions partenaires du groupement de coopération. Il devra également être révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les cinq ans.

Article 3. Modalités de recours

Toute réclamation concernant le présent règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des Directeurs du groupement de coopération. En cas de non-conciliation, les dispositions du Règlement de Fonctionnement peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal.

CHAPITRE DEUXIEME. L'ACCOMPAGNEMENT PAR PRISME

Article 4. L'accueil et l'accompagnement par PRISME

L'accompagnement par PRISME sera effectif après l'évaluation de situations en équipe pluriprofessionnelle.

Les orientations vers la plateforme PRISME peuvent se faire par :

- L'Education Nationale
- La famille/ les aidants
- Les établissements médico-sociaux
- Les établissements membres du groupement de coopération
- Les hôpitaux de jour

- Les travailleurs sociaux de secteur et autres professionnels libéraux (médecins, paramédicaux, psychologues).

Article 5. Le respect des droits et des personnes accueillies

Conformément à l'article L 311-3 *du Code de l'Action Sociale et de la Famille*, l'établissement assure à l'utilisateur :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.
- Un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.
- La confidentialité des informations le concernant.
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Une Charte des droits et libertés de la personne accueillie est affichée à l'accueil et remise avec le livret d'accueil. Elle prévoit entre autres les principes suivants :

- Principe de non-discrimination
- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Droit à la renonciation
- Droit au respect des liens familiaux

- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Article 6. Le droit à l'accès au dossier

Dès qu'un bénéficiaire est accompagné par la plateforme PRISME, un dossier général est ouvert. Ce dossier est conservé sous l'autorité du chef de service.

En tant que titulaires de l'autorité parentale, les parents ont plein droit accès aux dossiers personnels de leurs enfants (éducatif et médical sous réserve que ce dernier n'ait pas exercé son droit d'opposition) en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En revanche, dès lors que l'enfant est devenu majeur, ses parents n'ont plus accès à son dossier, celui-ci constituant un élément de sa vie privée. La demande doit être adressée à l'autorité qui détient le document, de préférence par écrit et avec accusé de réception.

Le dossier médical peut être consulté par, le bénéficiaire de l'accompagnement, le ou les titulaires de l'autorité parental, le tuteur (si la personne est un majeur protégé) le médecin traitant (à la demande du patient) conformément à la loi du 4 mars 2022. La demande devra être réalisé par écrit au responsable de PRISME. L'identité du demandeur sera vérifiée à l'aide d'un document justificatif (carte d'identité ou passeport).

Les données à caractères personnelles recueillies lors du suivi sont hébergées sur un support électronique soumis au secret professionnel. Cet archivage informatique répond aux exigences fixées par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, adaptant les dispositions européennes et particulièrement le règlement n 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7. Le droit à la santé

La santé est un droit reconnu aux bénéficiaires. A ce titre le médecin pédiatre de la plateforme PRISME est le garant des informations à caractères médicales. En vertu de le loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à l'article L1110-4 du code de la santé publique, toutes informations à caractère médical concernant les bénéficiaires sont protégées par le secret médical.

Lors du suivi, le médecin responsable de la plateforme organise des points de synthèse avec le bénéficiaire ou la famille. De plus, le médecin pédiatre responsable de PRISME coordonne les soins, actions diagnostiques complémentaires et les accompagnements médicaux spécifiques. Il se charge de prendre contact avec ses confrères pour organiser et faciliter le parcours de soins du bénéficiaire.

Les prises en charges paramédicales (psychologiques, orthophoniques ...) et d'accompagnement éducatif sont proposées, organisées et évaluées en réunion pluriprofessionnelles.

Les décisions de mise en œuvre et d'organisation des prises en charge paramédicales, éducatives, sociales sont des décisions collégiales mais reste sous la responsabilité du pédiatre pour les actes relevant strictement d'une prescription médicale.

Article 8. Modalité d'association des bénéficiaires et des familles

PRISME est une plateforme d'accueil, d'évaluation et de coordination de parcours, les bénéficiaires et les familles sont associées aux choix les concernant. Dans une logique d'amélioration continue de la qualité, PRISME s'engage à réaliser une enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires ou des détenteurs de l'autorité parentale, pour recueillir leurs avis quant au fonctionnement de la plateforme, la qualité de prise en charge et de l'accompagnement, la disponibilité des professionnels...

Cette enquête de satisfaction sera réalisée à minima tous les cinq ans. Dans l'hypothèse où l'accompagnement est terminé, la plateforme PRISME pourra solliciter les anciens bénéficiaires ou leurs représentants légaux pour recueillir leurs expériences et nous engager dans une démarche continue d'évaluation de nos pratiques et du service rendu.

Article 9. Le projet d'accompagnement

Pour chaque bénéficiaire accueilli, un projet d'accompagnement sera réalisé. Il doit être coconstruit avec le bénéficiaire, sa famille et l'équipe pluriprofessionnelle et révisé à minima une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le chef de service est le garant de l'application du projet d'accompagnement. Il fait le lien avec les différents professionnels qui accompagnent le bénéficiaire dans son projet de vie. Il assure la coordination entre les différents partenaires du territoire, dans le but de favoriser un parcours coordonné et éviter les situations de rupture.

En cas de désaccord fondamental pouvant engendrer une rupture d'accompagnement, les directeurs recevront le bénéficiaire et sa famille.

CHAPITRE TROISIEME. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Article 10. L'usage des locaux

1) Dispositions générales

L'usage des locaux est limité à leur spécificité de consultation. Aucun accompagnement ne se fera sur place. Les locaux situés à la maison de la solidarité de Draguignan sont uniquement indiqués pour l'accueil et l'évaluation. En aucun cas les bénéficiaires, leurs familles et les personnes étrangères au service ne sont autorisées à y pénétrer sans accord des professionnels.

En vertu de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et dans les véhicules de PRISME. Il est également interdit d'introduire dans l'établissement de l'alcool ou des stupéfiants.

Article 11. Les horaires et planning

Les horaires d'ouverture sont les suivants (sous réserve de modification) :

- Elle est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h. La plateforme PRISME sera ouverte 220 jours/an.
- Les après-midis sont consacrés aux rendez-vous programmés à l'avance.
- Les matinées sont réservées au travail de coordination et de synthèse.

Article 12. Facturation et assurances

Le financement est assuré d'une part par une cotisation annuelle des cinq partenaires du groupement de coopération et d'autre part, par le soutien des autorités administrative de l'Agence Régionale de Santé sous forme de crédit non renouvelable au lancement de l'expérimentation de PRISME. En attendant une pérennité et une régularité du financement.

La plateforme PRISME est assurée dans l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur limité à la responsabilité professionnelle. Les locaux sont assurés dans le cadre d'une assurance des locaux à usage professionnel.

Article 13. Les déplacements

Tout usage des véhicules de la plateforme est encadré par les règles et consignes de sécurité et par les conditions de garantie souscrite en matière d'assurance.

Article 14. La sécurité des personnes

La plateforme met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour sécuriser les locaux et des bénéficiaires lors de l'accueil et de l'accompagnement.

Article 15. La prévention de la maltraitance

Les faits de violence, de maltraitance physique ou psychique sur autrui sont interdits et susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Le signalement s'impose au "professionnel" qui a connaissance de mauvais traitements sur une personne dans l'incapacité de se protéger auprès des services compétents :

- Les autorités administratives :
 - Président du Conseil Général du département où réside la personne à protéger
 - Directeur départemental de l'ARS
 - Médecin inspecteur de la santé
 - Des travailleurs sociaux lesquels en référeront au président.
- Les services sociaux du conseil général ex l'ASE. Depuis 1983, c'est le Président du Conseil général qui est chargé de la protection des mineurs en danger.
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la république ou substituts près le tribunal de Grande instance dont dépend le domicile de la personne à protégée
- Le Juges des enfants.

Le signalement s'impose à toutes personnes dans des circonstances précises sous peine de sanctions délictuelles : (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal) :

« Il appartient à toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'en informer les autorités administratives ou judiciaires » (extraits du code pénal).

Un numéro spécifique est disponible sur le plan national afin de recueillir et de conseiller 24h/24 toutes personnes confrontées à ce type de situation, il s'agit du numéro : 119. Ce numéro est affiché à l'accueil de nos locaux.

Au sein de la plateforme, l'utilisateur ou son représentant légal doit adresser un courrier aux directeurs mentionnant les faits et actes dont il s'estime avoir été victime ou témoin (dans les locaux ou en dehors des locaux). Il est également possible de se confier à tout autre professionnel de la plateforme (neuro psychologue, pédiatre...).

Il est également possible pour l'utilisateur ou son représentant légal de faire appel à une personne qualifiée (dont la liste sera diffusée dès sa parution en annexe du livret d'accueil) pour accompagner la personne dans toutes les démarches et pour la conseiller.

La plateforme s'engage à assurer un soutien psychologique à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure à la personne victime et aux éventuelles autres personnes ayant eu connaissance ou ayant été témoin des faits.

Les personnes qui procèdent aux signalements sont, de par la loi, protégées. Toutefois, les accusations portées sans fondements dans la seule intention de nuire à la personne accusée sont également punies par la loi.

Article 16. Discrétion professionnelle, obligation de réserve, obligation d'information du public

L'ensemble du personnel de la plateforme est tenu au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article L 226-1 du CASF et des articles L226-13 et L226-14 du Code Pénal. Toute violation dans ce domaine peut entraîner des sanctions pénales, civiles ou administratives. L'obligation de discrétion professionnelle s'applique à tous concernant les faits et informations obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel a également le devoir d'accueillir et de renseigner les familles avec le maximum d'égards et de tact.